

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-022**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-022, (2021) 153 G.O. II, 1778A.

[EEV : 7 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2021-010 du 5 mars 2021, soit de nouveau modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de ", depuis moins de cinq ans,";

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

"Que puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du *Règlement sur les activités professionnelles* (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui:

1° a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme d'études de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2° est inscrite, au moment de la demande pour l'obtention d'un statut d'externe en soins infirmiers, à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

Que les externes en soins infirmiers puissent exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités professionnelles* pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, dans un centre local de services communautaires exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);";

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020 soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de "depuis moins de cinq ans";

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-005 du 28 janvier 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants:

"23° les chimistes professionnels;

24° les technologues en radio-oncologie;

25° les technologues professionnels qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse;

26° les étudiants étant inscrit à la deuxième session de leur avant dernière année d'étude d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de l'une des professions visées aux paragraphes 1° à 15°, 17° à 21° et 23° à 25°;

27° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières;"

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du sixième alinéa, de "depuis moins de cinq ans".

Québec, le 7 avril 2021